

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE DE LA MEUSE**

---

Recueil N°09

20 janvier 2016

**SOMMAIRE**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA  
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2016-102 du 14 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
Auto-école Eco Permis, 32, rue basse des fosses à 55300 St-Mihiel

Arrêté n° 2016-103 du 14 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école :  
Auto-école Grohens, 19-21, rue des frères Boulhaut à 55100 Verdun

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n° 2016 - 107 du 15 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3137 du 24 décembre 1999  
portant création de la Communauté de Communes de la Saulx et de Perthois

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 5070-2016 du 18 janvier 2016 autorisant la cession de baux domaniaux de pêche des lots « Meuse » de l' Association Agréée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA, « Longwy-Meuse » dissoute auprès d'autres AAPPMA

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT D'ALSACE-CHAMPAGNE-  
ARDENNE-LORRAINE**

Arrêté DREAL-SG-2016-07 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des Usagers  
et des Libertés Publiques  
Bureau des usagers, de la Réglementation,  
et des Elections

### ARRÊTÉ

N° 2016-102 du 14 janvier 2016

**portant renouvellement d'agrément d'une auto-école**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1437 du 2 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier BECKER, Directeur des usagers et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2480 du 30 novembre 2010 modifié autorisant Madame Stéphanie MARTINO, à exploiter l'établissement auto-école dénommé AUTO ECOLE ECO PERMIS sis 32, rue basse des fosses à 55300 ST MIHIEL ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Madame Stéphanie MARTINO en date du 18 septembre 2015, complétée le 11 décembre 2015, pour le local précité ;

Vu l'avis émis par la direction départementale des territoires le 28 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement au public de Monsieur le Maire de ST MIHIEL en date du 22 novembre 2010 ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le renouvellement de l'agrément n° E 10 055 0148 0, délivré à Madame Stéphanie MARTINO, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ECO PERMIS et située 32, rue basse des fosses à 55300 ST MIHIEL.

**Article 2** – Ce renouvellement prend effet le 30 novembre 2015, date de caducité du précédent arrêté, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/ A1/A2/A -
- B/B1/AAC -

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections – service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

**Article 10** – Les arrêtés préfectoraux n°2010- 2480 du 30 novembre 2010 et 2012-3002 sont abrogés.

**Article 11** – La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC,

- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX.

**Article 11** – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Stéphanie MARTINO, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- à Madame la Sous-Préfète de COMMERCY,
- à Monsieur le Maire de SAINT MIHIEL
- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière.

BAR LE DUC, le 14 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Usagers et  
des Libertés Publiques



Olivier BECKER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des Usagers  
et des Libertés Publiques  
Bureau des usagers, de la Réglementation,  
et des Elections

### ARRÊTÉ

N° 2016-103 du 14 janvier 2016

**portant renouvellement d'agrément d'une auto-école**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1437 du 2 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier BECKER, Directeur des usagers et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2445 du 23 novembre 2010 autorisant Monsieur Florian QUINQUET, gérant de la SAS QUINQUET PASTOR, à exploiter l'établissement auto-école dénommé ECOLE DE CONDUITE GROHENS sis 19-21, rue des frères Boulhaut à 55100 VERDUN ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Florian QUINQUET en date du 14 octobre 2015, complétée le 20 novembre 2015, pour le local précité ;

Vu l'avis émis par la direction départementale des territoires le 28 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement au public de Monsieur le Maire de VERDUN en date du 22 novembre 2010 ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le renouvellement de l'agrément n° E 10 055 0147 0, délivré à Monsieur Florian QUINQUET, gérant de la SAS QUINQUET PASTOR, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE GROHENS et située 19-21, rue des frères Boulhaut à 55100 VERDUN.

**Article 2** – Ce renouvellement prend effet le 23 novembre 2015, date de caducité du précédent arrêté, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/ A1/A2/A
- B/B1/AAC

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections – service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

**Article 10** – L'arrêté préfectoral n°2010- 2455 du 23 novembre 2010 est abrogé.

**Article 11** – La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC,

- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX.

**Article 11** – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Florian QUINQUET, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

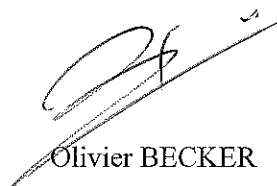
- à Monsieur le Sous-Préfet de VERDUN,
- à Monsieur le Maire de VERDUN,
- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière.

BAR LE DUC, le 14 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Usagers et  
des Libertés Publiques



Olivier BECKER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales  
et du développement local  
Bureau des relations avec  
les collectivités territoriales

### ARRÊTÉ N°2016 - 107 du 15 janvier 2016

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3137 du 24 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de la Saulx et de Perthois**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-17,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3137 du 24 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois,

Vu les arrêtés préfectoraux n°02-3303 du 18 novembre 2002, n°04-2417 du 20 septembre 2004, n°05-299 du 10 février 2005, n°05-3785 du 30 novembre 2005, n°06-2359 du 25 août 2006, n°08-2996 du 15 décembre 2008, n°08-3067 du 31 décembre 2008, n°09-0936 du 14 mai 2009, n°2010-1428 du 21 juillet 2010, n°2010-2284 du 29 octobre 2010 et n°2013-1793 du 27 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3137 du 24 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois,

Vu la délibération du 5 octobre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois accepte une nouvelle rédaction d'une rubrique de la compétence optionnelle "Enseignement, sport, scolaire et périscolaire" des statuts de la communauté de communes, prévoyant que la communauté de communes est compétente pour la création, l'entretien, la réhabilitation, la gestion et l'utilisation des structures sportives d'intérêt communautaire et de leurs terrains et annexes, et définissant comme étant d'intérêt communautaire, le gymnase intercommunal d'Ancerville et ses annexes, le gymnase de Cousances-les-Forges et les terrains annexes et une nouvelle structure à Haironville,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification statutaire :



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Ancerville du 10 novembre 2015,  
 Brillon-en-Barrois du 14 octobre 2015,  
 Hironville du 6 novembre 2015,  
 Lisle-en-Rigault du 23 octobre 2015,  
 Montplonne du 29 octobre 2015,  
 Saudrupt du 3 décembre 2015,  
 Ville-sur-Saulx du 4 novembre 2015,

Baudonvilliers du 9 décembre 2015,  
 Cousances-les-Forges du 30 octobre 2015,  
 Lavincourt du 24 novembre 2015,  
 Maulan du 2 novembre 2015,  
 Nant-le-Petit du 30 octobre 2015,  
 Sommelonne du 2 décembre 2015,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres refusant la modification statutaire :

Aulnois-en-Perthois du 10 novembre 2015,  
 Juvigny-en-Perthois du 27 novembre 2015,  
 Savonnières-en-Perthois du 16 octobre 2015,

Bazincourt-sur-Saulx du 27 octobre 2015,  
 Rupt-aux-Nonains du 9 novembre 2015,  
 Stainville du 14 décembre 2015,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises au II de l'article L.5211-5 du CGCT pour valider la modification statutaire sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

"**Article 4** : La communauté de communes exerce de plein droit, pour le compte des communes membres, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

### **4-1 / Aménagement de l'espace**

- Planification du développement économique et de l'aménagement de la région de la Saulx et du Perthois, notamment par l'élaboration d'un Schéma de COhérence Territoriale.
- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays Barrois, devenu PETR du Pays Barrois.
- Actions contribuant à l'aménagement de l'espace et désignées par le terme général de "Développement Territorial" définies par le contrat d'orientation de développement territorial en liaison avec la politique de développement territorial du Conseil Départemental de la Meuse, du Conseil Régional, de l'État et de la Communauté Européenne.
- Aide au montage de dossier de rénovation et mise en valeur du petit patrimoine communal (*lavoirs, fontaines*).
- Mise en place d'une politique de valorisation du patrimoine du territoire par la pose et l'entretien de dispositifs de signalétique.
- La Communauté de Communes est compétente en matière d'élaboration, de modification, de révision ou de toutes autres procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

### **4-2 / Actions de développement économique et touristique**

- Actions favorisant le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques et touristiques.
- Toutes actions visant à la réalisation, à l'animation et à la promotion des zones d'activités économiques communautaires :

- de la Z.A. de la Forêt, sur le territoire d'Ancerville,
- du P.A.E. de La Houquette, sur les territoires de Cousances-les-Forges et Rupt-aux-Nonains.
- L'étude, la mise en place et l'entretien de balisage et du mobilier urbain sur les chemins de randonnée figurant dans le schéma établi par le Pays d'Accueil des Vallées de l'Ornain et de la Saulx.
- Création d'une aire de camping-cars à Haironville.
- Actions de promotion du territoire, d'information et d'accueil touristique, y compris le versement de subventions aux associations et le cas échéant, aux particuliers (*sous réserve de la conclusion d'une convention établissant une contre-partie à cette subvention*) qui assurent la promotion, l'information et l'accueil touristique auprès des visiteurs sur le territoire (*Syndicat d'Initiative ou Office de Tourisme*).
- Aide à la création et au maintien des petites activités économiques dans les communes (*aide au petit commerce*).

### 4-3 / Compétences optionnelles

#### Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, valorisation et traitement des déchets dans le cadre du Plan Départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et Assimilés.
- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation du public (*usagers, artisans, commerçants, écoles...*) autour du tri sélectif, de la valorisation et de la réduction des déchets, du respect du patrimoine naturel du territoire.
- Gestion du fonctionnement et de l'investissement de la déchetterie de La Houquette.
- Entretien des cours d'eau et aide aux études sur les ouvrages communaux (*vannages et ponts*).
- Actions visant à optimiser les économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables pour les travaux réalisés par les collectivités territoriales.
- Opération Programmée d'Amélioration des Vergers.
- Gestion du foncier communautaire.
- Étude et aide technique à la suppression d'anciennes décharges et de dépôts sauvages identifiés par les communes.

#### Politique du logement et du cadre de vie

- Coordination des actions relatives à l'embellissement des villages et à la rénovation du patrimoine.
- Coordination des actions en faveur de l'habitat.
- Entretien et gestion du patrimoine immobilier communautaire.
- Conduite d'une O.P.A.H. thématique inter communautaire.
- Création et gestion d'un Observatoire du Logement (*connaissance de l'offre et de la demande*).

#### Enseignement, sport, scolaire et périscolaire

- Part des dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges et des installations sportives scolaires fréquentés par les élèves des Communes composant la Communauté de Communes.
- Entretien de la Halle des sports et du terrain de sports annexe au gymnase et gestion de leur utilisation extra-scolaire.
- Vente et livraison de repas aux cantines scolaires.
- Prise en charge des activités piscine scolaire (*transports et entrées exclusivement*).
- Service à la Jeunesse : mise en place de Centre(s) d'Accueil Collectif de Mineurs sans Hébergement destiné(s) aux pré-adolescents et adolescents (*animations durant les vacances scolaires*) y compris la formation des moniteurs.
- Aide à la mise en place d'actions éducatives.

- La Communauté de Communes est compétente pour la création, l'entretien, la réhabilitation, la gestion et l'utilisation des structures sportives d'intérêt communautaire et de leurs terrains et annexes. Sont définies comme étant d'intérêt communautaire, les structures de :

- Ancerville (gymnase intercommunal et ses annexes),
- Cousances-les-Forges (gymnase et terrains annexes),
- une nouvelle structure sur Hairoville.

#### 4-4 / Compétences complémentaires

##### Action sociale

- La Communauté de Communes est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien de locaux à vocation sociale, notamment :

- maison médicale,
- structures d'accueil de la petite enfance,
- structures d'accueil pour personnes âgées.

##### Communication

- Création et gestion d'un site Internet et Intranet.  
- Édition de bulletins d'information et de plaquettes à destination des administrés pour des actions spécifiques de sensibilisation."

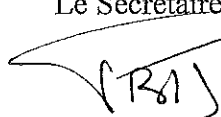
Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur académique des services de l'Éducation Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 JAN. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SAULX ET DU PERTHOIS

## STATUTS

Adoptés le 12 Juin 2008

Modifiés les 22/12/2008, 14/01/2009, 29/03/2010, 6/05/2013

### Article 1 - Constitution

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes de :

- ANCERVILLE, AULNOIS en PERTHOIS, BAUDONVILLIERS, BAZINCOURT sur SAULX, BRILLON en BARROIS, COUSANCES les FORGES, HAIRONVILLE, JUVIGNY en PERTHOIS, LAVINCOURT, LISLE en RIGAULT, MAULAN (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014), MONTPLONNE, NANT le PETIT, RUPT aux NONAINS, SAUDRUPT, SAVONNIERES en PERTHOIS, SOMMELONNE, STAINVILLE, VILLE sur SAULX.

Elle prend le nom de "**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SAULX ET DU PERTHOIS**".

### Article 2 - Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, pour le compte des Communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### 2 - 1 - Aménagement de l'espace (compétence obligatoire)

- Planification du développement économique et de l'aménagement de la région de la Saulx et du Perthois, notamment par l'élaboration d'un Schéma de COhérence Territoriale.
- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays Barrois.
- Actions contribuant à l'aménagement de l'espace et désignées par le terme général de "Développement Territorial" définies par le contrat d'orientation de développement territorial en liaison avec la politique de développement territorial du Conseil Départemental de la Meuse, du Conseil Régional, de l'Etat et de la Communauté Européenne.
- Aide au montage de dossier de rénovation et mise en valeur du petit patrimoine communal (*lavoirs, fontaines*).
- Mise en place d'une politique de valorisation du patrimoine du territoire par la pose et l'entretien de dispositifs de signalétique.
- La Communauté de Communes est compétente en matière d'élaboration, de modification, de révision ou de toutes autres procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

#### 2 - 2 - Actions de développement économique et touristique (compétence obligatoire)

- Actions favorisant le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques et touristiques.
- Toutes actions visant à la réalisation, à l'animation et à la promotion des zones d'activités économiques communautaires :
  - de la Z.A. de la Forêt, sur le territoire d'Ancerville,

- du P.A.E. de La Houquette, sur les territoires de Cousances-les-Forges et Rupt-aux-Nonains.

- L'étude, la mise en place et l'entretien de balisage et du mobilier urbain sur les chemins de randonnée figurant dans le schéma établi par le Pays d'Accueil des Vallées de l'Ornain et de la Saulx.
- Création d'une aire de camping-cars à Haironville.
- Actions de promotion du territoire, d'information et d'accueil touristique ; y compris le versement de subventions aux associations et le cas échéant, aux particuliers (*sous réserve de la conclusion d'une convention établissant une contre partie à cette subvention*) qui assurent la promotion, l'information et l'accueil touristique auprès des visiteurs sur le territoire (*Syndicat d'Initiative ou Office de Tourisme*).
- Aide à la création et au maintien des petites activités économiques dans les communes (*aide au petit commerce*).

### 2 - 3 - Protection et mise en valeur de l'environnement (*compétence optionnelle*)

- Collecte, valorisation et traitement des déchets dans le cadre du Plan Départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et Assimilés.
- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation du public (*usagers, artisans, commerçants, écoles...*) autour du tri sélectif, de la valorisation et de la réduction des déchets, du respect du patrimoine naturel du territoire.
- Gestion du fonctionnement et de l'investissement de la déchetterie de La Houquette.
- Entretien des cours d'eau et aide aux études sur les ouvrages communaux (*vannages et ponts*).
- Actions visant à optimiser les économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables pour les travaux réalisés par les collectivités territoriales.
- Opération Programmée d'Amélioration des Vergers.
- Gestion du foncier communautaire.
- Etude et aide technique à la suppression d'anciennes décharges et de dépôts sauvages identifiés par les communes.

### 2 - 4 - Politique du logement et du cadre de vie (*compétence optionnelle*)

- Coordination des actions relatives à l'embellissement des villages et à la rénovation du patrimoine.
- Coordination des actions en faveur de l'habitat.
- Entretien et gestion du patrimoine immobilier communautaire.
- Conduite d'une O.P.A.H thématique intercommunautaire.
- Création et gestion d'un Observatoire du Logement (*connaissance de l'offre et de la demande*).

### 2 - 5 - Enseignement, sport scolaire et périscolaire (*compétence optionnelle*)

- Part des dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges et des installations sportives scolaires fréquentés par les élèves des Communes composant la Communauté de Communes.
- Entretien de la Halle des sports et du terrain de sports annexe au gymnase et gestion de leur utilisation extrascolaire.
- Vente et livraison de repas aux cantines scolaires.

- Prise en charge des activités piscine scolaire (*transports et entrées exclusivement*).
- Service à la Jeunesse : mise en place de Centre(s) d'Accueil Collectif de Mineurs sans Hébergement destiné(s) aux pré adolescents et adolescents (*animations durant les vacances scolaires*) y compris la formation des moniteurs.
- Aide à la mise en place d'actions éducatives.
- La Communauté de Communes est compétente pour la création, l'entretien, la réhabilitation, la gestion et l'utilisation des structures sportives d'intérêt communautaire et de leurs terrains et annexes. Sont définies comme étant d'intérêt communautaire, les structures de :
  - Ancerville (*gymnase intercommunal et ses annexes*),
  - Cousances-les-Forges (*gymnase et terrains annexes*),
  - Une nouvelle structure sur Haironville.

## 2 – 6 - Action sociale (*compétence complémentaire*)

- La Communauté de Communes est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien de locaux à vocation sociale, notamment :
  - maison médicale,
  - structures d'accueil de la petite enfance,
  - structures d'accueil pour personnes âgées.

## 2 – 7 - Communication (*compétence complémentaire*)

- Création et gestion d'un site Internet et Intranet.
- Edition de bulletins d'information et de plaquettes à destination des administrés pour des actions spécifiques de sensibilisation.

## Clauses de fonctionnement (*hors compétences*)

La Communauté de Communes et ses Communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une ou plusieurs de ces Communes confient à la Communauté de Communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

### Article 3 - Siège

Le siège de la Communauté est fixé à COUSANCES LES FORGES.

### Article 4 - Composition du Conseil et répartition des Délégués

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du Conseil Communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

### Article 5 - Election des Conseillers Communautaires

L'élection des Conseillers Communautaires est établie en fonction des règles fixées à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 6 - Fonctionnement du Conseil**

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L.2123-31 et L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents survenus aux Membres du Conseil de Communauté et à son Président dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Toutefois, sur la demande de cinq Membres ou du Président, le Conseil de Communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses Membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté ou dans un autre lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté est soumise aux règles de droit commun.

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des Membres du Conseil de Communauté.

### **Article 7 - Rôle du Président**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres Membres du Bureau,
- est chef des services que la Communauté a créés,
- représente la Communauté en justice.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

### **Article 8 - Composition et rôle du Bureau**

Le Bureau est composé du Président, de 5 Vice-Présidents et de 7 Membres.



Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil de Communauté, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du Compte Administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un E.P.C.I à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes,
- de l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le mandat des Membres du Bureau prend fin en même temps que celui des Membres du Conseil de Communauté.

#### Article 9 - Patrimoine de la Communauté

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à la disposition des Communes adhérentes.

Tous les biens et charges et patrimoine de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SAULX ET DU PERTHOIS dissoute seront transférés à la Communauté de Communes.

Les conditions d'apurement des dettes des Communes qui ne seraient plus dans la Communauté de Communes feront l'objet d'une convention entre la Communauté de Communes et chacune des Communes concernées.

Les conventions passées entre les Communes et l'ancienne Communauté de Communes relatives au remboursement des annuités des emprunts réalisés par l'ex SIVOM DU PERTHOIS pour le compte des Communes, ainsi que pour les soldes des programmes de travaux (voirie et hydraulique) également réalisés par l'ex SIVOM DU PERTHOIS avant sa dissolution également pour le compte de certaines communes seront transférées à la Communauté de Communes.

Le personnel administratif et technique en fonction à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SAULX ET DU PERTHOIS dissoute est repris dans les mêmes conditions par la Communauté de Communes.

### **Article 10 - Recettes**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes) dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies, et le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- la Dotation Globale de Fonctionnement,
- la Dotation de Développement Rural,
- la Dotation Globale d'Equipeement,
- le Fonds de Compensation pour la T.V.A,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des Administrations publiques, associations ou particuliers, en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et legs.

Si le Conseil de Communauté le décide à la majorité simple de ses Membres, une taxe professionnelle de zone pourra être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité créée ou gérée par la Communauté. Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies C II du Code Général des Impôts.

### **Article 11 - Dépenses**

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences,
- les dépenses relatives aux services propres de la Communauté.

### **Article 12 - Modifications relatives au périmètre et à l'organisation**

Des Communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la Communauté dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 13 - Retrait d'une Commune**

Une Commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux disposent, à compter de cette notification, d'un délai de trois mois, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'oppose au retrait. A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de retrait, celles-ci seront fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci.

#### **Article 14 - Modification des compétences et modifications statutaires**

Les Communes membres de la Communauté de Communes peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération du Conseil de Communauté, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par l'autorité qualifiée.  
Le retrait d'une compétence s'effectue dans les mêmes conditions.

Le Conseil de Communauté délibère sur les modifications statutaires autres que l'extension des compétences, l'admission ou le retrait de Communes, la répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté et la dissolution de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération du Conseil de Communauté, pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de Communes.  
La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée.

#### **Article 15 - Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale**

L'adhésion de la Communauté à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création.

#### **Article 16 - Durée de la Communauté**

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

#### **Article 17 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil de Communauté pourra préciser, en tant que besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 18 - Dispositions diverses

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les présents statuts pour être annexés

à mon arrêté n°2016-107 du

Le Préfet,

15 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

N° 5070-2016 du 18 janvier 2016

**autorisant la cession de baux domaniaux de pêche des lots « Meuse » de l' Association Agréée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA, « Longwy-Meuse » dissoute auprès d'autres AAPPMA**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L435-1 à L435-3, L.436-4 et R.435-2 à R435-33 ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques le 7 janvier 2016 ;

Considérant que la demande de cession des lots de baux domaniaux de pêche faite en novembre 2015 par l'Association Agréée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA, Longwy-Meuse de Consenvoye au bénéfice des AAPPMA La Goujonnière Meusienne à BELLEVILLE, La Vandoise Vilosnoise à VILOSNES HARAUMONT et l'Ablette – La Rossette du Val Dunois à DOULCON est recevable,

Considérant que les accords de reprise du bail et les engagements des chacune des AAPPMA précitées, reçus en décembre 2015, sont valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La cession des baux domaniaux de pêche (sur le canal de la Meuse, Meuse non canalisée et bras associés) des lots précédemment détenu par l'AAPPMA Longwy-Meuse de Consenvoye est autorisée de la manière indiquée ci-dessous :

\* AAPPMA La Goujonnière Meusienne : lots n°52, 53, 54, 55, 56, 64, 65, 66 et 67 ;

\* AAPPMA La Vandoise Vilosnoise : lots n° 68, 69, 70, 71, 72, 73, 90, 91, 92 et 93 ;

\* AAPPMA L'Ablette-la Rosette : lot n°95

Ces modifications sont effectives du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

**Article 2 :** Les AAPPMA La Goujonnière Meusienne à BELLEVILLE, La Vandoise Vilosnoise à VILOSNES HARAUMONT et l'Ablette – La Rosette du Val Dunois à DOULCON restent titulaires des contrats des autres lots dont elles sont déjà détentrices, jusqu'au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État. Un avenant à leur contrat respectif actuel leur sera transmis par la DDFIP de la Meuse.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté est transmise aux maires pour affichage dès réception.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse Bar-le-Duc, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes-pêche des AAPPMA concernées et de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Fait à Bar-le-Duc, le **18 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre LIOGIER



## PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

### Arrêté DREAL-SG-2016-07 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature

o o o o

**La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

VU l'arrêté n° 2016-72 du 13 janvier 2016 par lequel Monsieur le Préfet de la Meuse accorde délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

#### Arrête

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Laurent Darley**, directeur régional adjoint
- **M. Dominique Vallée**, directeur régionale adjoint
- **M. Michel Monclar**, directeur régional adjoint
- **M. Jean-Marc Picard**, directeur régional adjoint (a/c du 1/02/2016)
- 

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-72 du 13 janvier 2016.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° n° 2016-72 du 13 janvier 2016 susvisé, dans les conditions et limites suivantes :

**1 – mines, après mines et sécurité dans les carrières :**

- 1-1 : mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement,
- 1-2 : gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;
- 1-3 : application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ; convention avec des tiers en vue de l'installation et de l'exploitation d'ouvrages mis en service par l'Etat pour assurer la sécurité et la prévention des conséquences d'anciennes activités minières.

agents	actes			
	1-1	1-2	1-3	1-4
<b>Mme A-F. Le Clézio - Coron</b>	•	•	•	•
<b>Mme E. Salamanca</b>	•	•	•	•
<b>Mme P. Hanocq</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Pelinski</b>	•	•	•	•
<b>M. D. Maire</b>	•	•	•	•
<b>M. H. Mennessiez</b>	•	•	•	•

**2 – équipements sous pression de vapeur ou de gaz :**

- 2-1 : enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;
- 2-2 : décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926 et l'arrêté du 23 juillet 1943 ;
- 2-3 : accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;
- 2-4 : autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;
- 2-5 : autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;
- 2-6 : prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;
- 2-7 : agrément de bouteilles d'acétylène ;
- 2-8 : agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;
- 2-9 : décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 ;
- 2-10 : décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables).

agents	Actes									
	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7	2-8	2-9	2-10
<b>Mme A-F. Le Clézio - Coron</b>	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>Mme E. Salamanca</b>	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. J. Mole</b>	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. C. Droit,</b>	•									
<b>M. P. Pelinski</b>	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. D. Maire</b>	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. H. Mennessiez</b>	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

**3 - Canalisations :**

- 3-1 : autorisations et renoncations des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 ;



- 3-2 : autorisations et renonciations de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 ;
- 3-3 : autorisations et renonciations des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 ;
- 3-4 : surveillance, contrôles et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

agents	actes			
	3-1	3-2	3-3	3-4
<b>Mme A-F. Le Clézio - Coron</b>	•	•	•	•
<b>Mme E. Salamanca</b>	•	•	•	•
<b>M. J. Mole</b>				•
<b>M. M. Courty</b>	•	•	•	
<b>M. M. Khedjout</b>	•	•	•	
<b>M. C. Droit</b>				• (surveillance)
<b>M. P. Pelinski</b>	•	•	•	•
<b>M. D. Maire</b>	•	•	•	•
<b>M. H. Mennessiez</b>	•	•	•	•

#### 4 - Véhicules et transport routier :

- 4-1 : réceptions et homologations des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicyclettes, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;
- 4-2 : réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;
- 4-3 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;
- 4-4 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
- 4-5 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;
- 4-6 : agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission ;
- 4-7 : surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,
- 4-8 : surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

agents	actes							
	4-1	4-2	4-3	4-4	4-5	4-6	4-7	4-8
<b>M. G. Treffot</b>	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. C Lafarié</b>	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>Mme C. Defarcy</b>	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. F. Joguet-Reccordon</b>	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>Mme P. Sar</b>	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>Mme M. Louis-Zabeth</b>	•						•	

<b>Mme S. Müller</b>	•						•	
<b>M. M. Albrecht,</b>	•	•	•				•	
<b>M. C. Dereant,</b>	•						•	
<b>M. F. Hauttement,</b>	•						•	
<b>M.M. Mansour</b>	•						•	
<b>M. P. Pelinski</b>	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. D. Maire</b>	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. H. Mennessiez</b>	•	•	•	•	•	•	•	•

#### 5 – Environnement industriel et déchets :

- 5-1 : validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- 5-2 : actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 ;
- 5-3 : demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

agents	actes		
	5-1	5-2	5-3
<b>Mme A-F. Le Clézio - Coron</b>	•	•	•
<b>Mme E. Salamanca</b>	•	•	•
<b>M. M. Courty</b>	•	•	•
<b>M. M. Khedjout</b>	•	•	•
<b>M. P. Pelinski</b>	•	•	•
<b>M. D. Maire</b>	•	•	•
<b>M. H. Mennessiez</b>	•	•	•

#### 6 – Evaluation environnementale

- 6-1 : information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact,
- 6-2 : accusé de réception des demandes d'examen préalable « cas par cas », demande de compléments, arrêtés décidant de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale, traitement des contentieux afférents,
- 6-3 : saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base,
- 6-4 : formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement,
- 6-5 : transmission au pétitionnaire de l'avis de l'autorité environnementale

agents	actes				
	6-1	6-2	6-3	6-4	6-5
<b>Mme A-F. Le Clézio - Coron</b>	•		•	•	•
<b>Mme Elisa Salamanca</b>	•		•	•	•
<b>M. V. Mathieu</b>	•	•	•	•	•
<b>M. M. Courty</b>	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
<b>M. M. Khedjout</b>	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)

<b>M. J. Mole</b>	● (ICPE)		● (ICPE)	● (ICPE)	● (ICPE)
<b>M. P. Pelinski</b>	● (ICPE)		● (ICPE)	● (ICPE)	● (ICPE)
<b>M. D. Maire</b>	● (ICPE)		● (ICPE)	● (ICPE)	● (ICPE)
<b>M. H. Tinguy</b>	●	●		●	●
<b>M. R. Marcelet</b>	●	●		●	●

### 7- Energie

- 7-1 : décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz,
- 7-2 : accusés de réception, saisines, consultations et autres correspondances intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques
- 7-3 : décisions de toute nature intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques
- 7-4 : délivrance des certificats d'économie d'énergie,
- 7-5 : délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

agents	actes				
	7-1	7-2	7-3	7-4	7-5
<b>Mme G. Lejosne</b>					●
<b>Mme C. Chaffanjon</b>					●
<b>M. D. Witt</b>					●
<b>M J-J. Forquin</b>					●
<b>Mme A-F. Le Clézio - Coron</b>	●	●	●		●
<b>Mme E. Salamanca</b>	●	●	●		●
<b>M. J. Mole</b>		●	●		
<b>M. M. Courty</b>	●	●	●		●
<b>M. M. Khedjout</b>	●	●	●		●
<b>Mme G. Legall</b>					●
<b>Mme P. Hanocq</b>		●	●		

### 8 - Protection des espèces

- 8-1 : décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 susvisé,
- 8-2 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- 8-3 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- 8-4 : décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;

- 8-5 : décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- 8-6 : décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
- 8-7 : décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
- 8-8 : décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

agents	actes							
	8-1	8-2	8-3	8-4	8-5	8-6	8-7	8-8
<b>M. C. Vergobbi</b>	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>Mme M-P. Laignre</b>	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. Pierre Cumin</b>	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. G. Choumert</b>	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. A. Lercher</b>	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. D Laybourne</b>	•	•	•	•	•	•	•	•

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
E. GAY